|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/240/Add.1 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale6 juin 2018FrançaisOriginal: français et anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

 Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)

 Projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR

 Additif

À sa 104e session, le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses a prié le secrétariat de diffuser une liste supplémentaire d'amendements dont l’entrée en vigueur est prévue le 1er janvier 2019 sous la forme d’un additif au document ECE/TRANS/WP.15/240, que le Président transmettra aux Parties contractantes par le biais de son gouvernement pour acceptation conformément à la procédure de l’article 14 de l’ADR (voir ECE/TRANS/WP.15/242, paragraphe 43).

 Le présent document contient la liste supplémentaire requise des amendements adoptés par le Groupe de travail à sa 104e session.

 Chapitre 1.1

1.1.3.6.3 Dans le tableau, pour la catégorie de transport 0, pour la classe 4.3, après « 3131, », insérer : « 3132, ».

 Chapitre 1.2

1.2.1 Dans la définition de « Règlement ECE », remplacer « Règlement ECE » par : « Règlement ONU».

 Chapitre 1.6

1.6.1 Ajouter la nouvelle mesure transitoire suivante :

« 1.6.1.47 Les piles et batteries au lithium ne répondant pas aux prescriptions du 2.2.9.1.7 g) peuvent encore être transportées jusqu’au 31 décembre 2019.».

1.6.5.7 Dans la première phrase et dans la note de bas de page correspondante, remplacer « Règlement ECE » par : « Règlement ONU ».

1.6.5.13 Remplacer « Règlement ECE » par : « Règlement ONU ».

1.6.5.16 Remplacer « Règlement ECE » par : « Règlement ONU ».

 Chapitre 1.8

1.8.7.2.5 Remplacer “modification” par “transformation” (six fois).

 Chapitre 2.2

2.2.9.2 Au premier tiret, remplacer « des dispositions spéciales 188, 230, 310 ou 636 du chapitre 3.3 » par « des dispositions spéciales 188, 230, 310, 636 ou 670 du chapitre 3.3 ».

 Chapitre 3.2

 **3.2.1, tableau A**

Pour le No ONU 1202, deuxième rubrique, dans la colonne (2), remplacer « EN 590:2013 + AC:2014 » par « EN 590:2013 + A1:2017 » (deux fois).

Pour le No ONU 2031, deuxième rubrique, dans la colonne (18), insérer : « CV24 ».

 Chapitre 4.1

4.1.1.21.6 Pour le No ONU 1202, première et quatrième rubriques, dans la colonne (2b), remplacer « EN 590:2013 + AC:2014 » par « EN 590:2013 + A1:2017 ».

 4.1.6.8 Dans la première phrase, après « Les robinets », insérer : « et les autres éléments raccordés aux robinets qui doivent rester en place pendant le transport (par exemple des dispositifs de manutention ou des adaptateurs) ».

 Chapitre 4.3

4.3.2.2.1 c) Remplacer « matières présentant un degré mineur de corrosivité ou toxicité » par « matières faiblement corrosives ou toxiques ».

 Chapitre 5.2

5.2.1.5 Modifier la deuxième phrase comme suit :

« La marque bien lisible et indélébile doit être rédigée dans une ou plusieurs langue(s), dont l’une doit être le français, l’allemand ou l’anglais, à moins que des accords conclus entre les pays intéressés au transport n’en disposent autrement. ».

 5.2.2.2.1.6 d) Remplacer « pour les gaz des Nos ONU 1011, 1075, 1965 et 1978 » par « pour les gaz de pétrole liquéfiés ».

 Chapitre 5.3

5.3.1.7.1 Au deuxième paragraphe, remplacer « du paragraphe 5.2.2.2 » par : « du 5.2.2.2 ». Au deuxième paragraphe, remplacer « au paragraphe 5.2.2.2 » par : « au 5.2.2.2 ».

5.3.1.7.1 À la fin, ajouter la phrase suivante : « Les variations couvertes par les 5.2.2.2.1, deuxième phrase, 5.2.2.2.1.3, troisième phrase, et 5.2.2.2.1.5 pour les étiquettes de danger s’appliquent également aux plaques-étiquettes. ».

5.3.2.3.2 Pour les numéros d’identification du danger 36, 60, 69, remplacer « matières présentant un degré mineur de toxicité » par « matière faiblement toxique ».

Pour les numéros d’identification du danger 38, 80, X80, 83, X83, 839, X839, 85, 856, 86 et 89, remplacer « matières présentant un degré mineur de corrosivité » par « matière faiblement corrosive ».

5.3.3 Dans la deuxième phrase du deuxième paragraphe, remplacer « Il » par : « Elle».

 Chapitre 6.2

6.2.4.1 Dans le tableau, sous « Pour la conception et la fabrication » :

– Pour la norme « EN 1442:2006 + A1:2008 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu’à nouvel ordre » par : « Entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2020 ».

– Après la ligne pour la norme « EN 1442:2006 + A1:2008 », insérer la nouvelle norme suivante :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| EN 1442:2017 | Bouteilles en acier soudé transportables et rechargeables pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL) − Conception et fabrication | 6.2.3.1 et 6.2.3.4 | Jusqu’à nouvel ordre |  |

 6.2.4.1 Dans le tableau, sous « Pour la conception et la fabrication » :

– Pour la norme « EN 12245:2002 », dans la colonne (5), insérer : « 31 décembre 2019, pour les bouteilles et tubes sans liner constitués de deux pièces assemblées ».

6.2.4.1 Dans le tableau, sous « Pour la conception et la fabrication » :

– Pour la norme « EN 12245:2009 + A1:2011 », dans la colonne (2), ajouter le NOTA suivant :

« ***NOTA:*** *Cette norme ne doit pas être utilisée pour les bouteilles et tubes sans liner constitués de deux pièces assemblées.* »

– Pour la norme « EN 12245:2009 + A1:2011 », dans la colonne (5), insérer : « 31 décembre 2019, pour les bouteilles et tubes sans liner constitués de deux pièces assemblées ».

6.2.4.1 Modifier le tableau sous « Pour les fermetures» comme suit:

– Pour la norme « EN ISO 14246:2014 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu’à nouvel ordre » par : « Entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2020 ».

– Après la ligne pour la norme « EN ISO 14246:2014 », insérer la nouvelle norme suivante :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| EN ISO 14246:2014 + A1:2017 | Bouteilles à gaz - Robinets de bouteilles à gaz - Essais de fabrication et contrôles | 6.2.3.1 et 6.2.3.4 | Jusqu’à nouvel ordre |  |

 Chapitre 6.8

6.8.2.1.2 Dans la colonne de droite, après « Les conteneurs-citernes », insérer la nouvelle note de bas de page 1 libellée comme suit :

 « 1 Voir aussi 7.1.3 ».

Renuméroter les notes de bas de page 1 à 18 en tant que 2 à 19.

6.8.2.3.4 Remplacer « modification » par : « transformation » (six fois).

6.8.2.6.1 Modifier le tableau sous « Pour la conception et la construction des citernes » comme suit:

– Pour la norme « EN 13094:2015 », dans la colonne (2), ajouter le NOTA suivant :

« ***NOTA:*** *La ligne directrice sur le site internet du secrétariat de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (*[*http://www.unece.org/trans/danger/danger.html*](http://www.unece.org/trans/danger/danger.html)*) s’applique également*. ».

6.8.2.6.1 Modifier le tableau sous « Pour les équipements » comme suit:

– Pour la norme « EN 14432:2014 », dans la colonne (2), modifier le NOTA comme suit :

« ***NOTA:*** *Cette norme peut également être appliquée aux citernes à vidange par gravité.* ».

– Pour la norme « EN 14433:2014 », dans la colonne (2), modifier le NOTA comme suit :

« ***NOTA:*** *Cette norme peut également être appliquée aux citernes à vidange par gravité.* ».

6.8.5.4 Remplacer « EN 1252-2:2001 Récipients cryogéniques – Matériaux- Partie 2 : Exigences de ténacité pour les températures comprises entre -80 °C et -20 °C » par : « EN ISO 21028-2:2018 Récipients cryogéniques - Exigences de ténacité pour les matériaux à température cryogénique - Partie 2 : températures comprises entre -80 °C et -20 °C ».

 Chapitre 7.5

7.5.7.6.1 Dans la note de bas de page 2), remplacer « Règlement ECE » par : « Règlement ONU ».

 Chapitre 9.1

9.1.1.2 Dans la définition de « Véhicule FL », à l’alinéa a), remplacer « EN 590:2013 + AC:2014 » par « EN 590:2013 + A1:2017 » (deux fois).

9.1.1.2 Sous « Véhicule homologué par type » et dans la note de bas de page 2), remplacer « Règlement ECE » par : « Règlement ONU ».

9.1.2.1 Dans le dernier paragraphe et dans la note de bas de page 3), remplacer « Règlement ECE » par : « Règlement ONU ».

9.1.2.2 Remplacer « Règlement ECE » par : « Règlement ONU » (deux fois).

 Chapitre 9.2

9.2.1.1 Remplacer « Règlement ECE » par : « Règlement ONU » (deux fois).

9.2.2.6.2 Au deuxième tiret et dans la note de bas de page 2), remplacer « Règlement ECE » par : « Règlement ONU ».

9.2.3.1.1 Dans le texte du paragraphe et dans la note de bas de page 3), remplacer « Règlement ECE » par : « Règlement ONU ».

9.2.3.1.2 Remplacer « Règlement ECE » par : « Règlement ONU ».

9.2.4.3 À l’alinéa b) (trois fois) et dans les notes de bas de page 4), 5) et 6), remplacer « Règlement ECE » par : « Règlement ONU ».

9.2.4.4 Remplacer « Règlement ECE » par : « Règlement ONU » (quatre fois).

9.2.4.7.1 Dans le texte du paragraphe et dans la note de bas de page 7), remplacer « Règlement ECE » par : « Règlement ONU ».

9.2.5 Dans la première phrase, remplacer « d’un dispositif de limitation » par « d’un dispositif limiteur ou d’une fonction de limitation ». Dans la dernière phrase, au début, remplacer « Le dispositif » par « Le dispositif limiteur ou la fonction de limitation de vitesse ».

9.2.5 Dans la première phrase et dans la note de bas de page 8), remplacer « Règlement ECE » par : « Règlement ONU ».

9.2.5 À la fin, supprimer « , compte tenu de la tolérance technique du dispositif ».

9.2.6 Dans le texte du paragraphe et dans la note de bas de page 2), remplacer « Règlement ECE » par : « Règlement ONU ».

 Chapitre 9.7

9.7.4 Dans le titre, remplacer « Mise à la terre » par « Liaison équipotentielle ».

9.7.5.2 Dans la première phrase et dans la note de bas de page 1), remplacer « Règlement ECE » par : « Règlement ONU ».

 Chapitre 9.8

 9.8.3 Dans le titre, remplacer « Mise à la terre » par « Liaison équipotentielle ».